

#### 4.4 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 200 \$ est versée à M<sup>e</sup> Roy.

#### 5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Roy réintégrera le Conseil du trésor au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe II.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 7. SIGNATURES

M<sup>e</sup> LOUISE ROY

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26620

Gouvernement du Québec

#### Décret 1412-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk située dans la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 384)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk, située dans la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-95-KO-077 (20-6672-9329) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26624

Gouvernement du Québec

#### Décret 1413-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT une convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec

ATTENDU QU'en 1918, le gouvernement du Canada a terminé la construction du pont de Québec en tant que partie des Chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1923, par le décret numéro P.C. 115, le gouvernement du Canada a transféré à la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada la gestion des biens des Chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1928, le gouvernement du Canada a autorisé le gouvernement du Québec à construire une voie carrossable pour les voitures sur ce pont à la place d'une des voies qui avait été démantelée;

ATTENDU QUE le 30 septembre 1949, constatant l'accroissement du trafic des véhicules automobiles, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente afin d'élargir la route carrossable sur le pont et ce afin d'y améliorer la circulation et de partager les responsabilités relatives à la voie carrossable du pont;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention intervenue en 1993 entre la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et le gouvernement du Canada, les terrains et autres éléments utilisés pour l'exploitation des Chemins de fer du gouvernement du Canada furent cédés à la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;